REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 13 OCT. 2020

définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34,

Arrête :

Article 1er

La méthodologie permettant d'évaluer les actions standardisées et d'établir le nombre de certificats associés est décrite en annexe 1.

Article 2

L'arrêté du 27 avril 2017 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 13 OCT. 2020

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'alimentation,

Bruno FERREIRA

Annexe

Chaque action standardisée est évaluée selon trois composantes afin d'établir le nombre des certificats associés:

- composante 1 : son effet sur la réduction d'usage et d'impact ;
- composante 2 : son potentiel de déploiement ;
- composante 3 : sa facilité de mise en œuvre et son bilan économique.

Composante 1 : son effet de la réduction d'usage et d'impact

Cette composante C1 prend en compte :

- la réduction d'usage (C1u)

  Pour définir l'effet d'une action sur la réduction d'usage, l'itinéraire technique sans cette action est comparé à celui intégrant l'action afin de chiffrer l'économie d'usage consécutive à la mise en place de cette action. Ces états de référence sont définis par rapport à des pratiques courantes actuelles et dans des conditions climatiques moyennes (ni très favorables au bioagresseur, ni très défavorables). L'écart d'indice de fréquence de traitement (IFT) entre ces deux états correspond à l'économie théorique liée à l'action évaluée. La valeur C1u est égale à la valeur de l'écart.

  La réduction d'usage (C1u) tient compte de l'écart d'IFT pour chacune des cultures pondéré par les surfaces agricoles utiles nationales des cultures concernées.

- la réduction d'impact à usage constant et en absence de substitution de matière active (C1i)

  Dans le cas d'un effet d'une action sur la réduction d'impact pour un usage constant et en absence de substitution de matière active, cette action est évaluée au niveau de l'entreprise utilisant des produits phytopharmaceutiques sur la base de la capacité de réduction des quantités atteignant chacun des 10 compartiments de perte définis dans le tableau suivant.

Stockage	1	Pertes liées au bidon (format, normalisation, stockage et transport)
Préparation de la bouillie	2	Pertes au sol ou dans l'air au cours de la préparation de la bouillie
	3	Pertes sur l'utilisateur, les EPI et le matériel pendant la préparation
(Dispositifs actifs) phase de traitement (dispositifs passifs) aménagement de la parcelle	4	Pertes par dérive
	5	Pertes sur la biodiversité aérienne et du sol
	6	Pertes lors de transferts rapides vers les eaux
	7	Pertes par transferts retardés du sol vers les eaux
	8	Pertes par la volatilisation post-application
Post traitement	9	Pertes liées aux effluents
Récolte	10	Pertes liées aux contaminations de la biomasse exportée

Seules les réductions d'impact allant au-delà des obligations réglementaires sont prises en compte. Pour chaque compartiment, une note de 0 à 1 est établie en proportion de la

capacité de réduction évaluée. C1i est la somme de ces notes.

Composante 2 : son potentiel de déploiement

Pour une culture donnée, les produits phytopharmaceutiques contribuent à maîtriser plusieurs bioagresseurs. Certains bioagresseurs peuvent ne concerner qu'une fraction de la surface nationale de la culture : c'est le gisement potentiel de mise en œuvre de l'action au niveau national.

Par ailleurs, l'action peut d'ores et déjà avoir été déployée sur une partie de ce gisement potentiel.

En fonction de la part du gisement potentiel où l'action est déjà déployée, intitulée p, un coefficient d'abattement C2 est défini comme suit :

- si p est inférieure ou égale à 50%, C2 = 1.
- si p est supérieure à 50%, C2 = 2 * (1 – p).

Composante 3 : sa facilité de mise en œuvre et son bilan économique

La facilité de mise en œuvre d'une action peut notamment être la conséquence d'une réduction du nombre de passages, d'une facilité d'application de la solution ou d'une aide à la prise de décision. Cette facilité est évaluée en fonction de la pratique de référence.

Le bilan économique peut être notamment influencé de façon positive ou négative par l'impact de l'action sur :

- le rendement ;
- la qualité des produits de récolte ;
- le coût des intrants ;
- le coût de la main d'œuvre et du temps de travail ;
- le besoin d'investissements en agroéquipements ou logiciels.

Pour chacun de ces deux facteurs est attribuée une note comprise entre -1 et 2, 2 étant la note attribuée dans le cas le plus favorable, et 0 correspondant à la neutralité de l'action sur la facilité de mise en œuvre et sur le bilan économique.

La prise en compte de cette composante est réalisée sous la forme d'un coefficient d'amplification déterminé en combinant les deux notes, selon le tableau suivant :

	Note d'impact sur le bilan économique	*-1*	*0*	*1*	*2*
Note de facilité de mise en œuvre					
2		1,1	1,2	1,3	1,4
1		1	1,1	1,2	1,3
0		1	1	1,1	1,2
-1		1	1	1	1,1

Détermination du nombre de certificats associés à une action:

En cas de réduction d'usage le nombre de certificats associés à une action est obtenu comme suit :

Nombre de certificats (NbCu)= C1u * C2 * C3

Cette valeur est un nombre de certificats lié à la mise en œuvre de la pratique sur un hectare.

Elle est ensuite ramenée à l'élément vendu qui constitue la preuve de la mise en œuvre de l'action, pour lequel il doit exister une proportionnalité entre le nombre d'éléments vendus et l'effet attendu, cette proportionnalité s'exerçant via l'unité spatiale couverte par chaque élément vendu pour l'action considérée. Cette unité spatiale peut être considérée avec une valeur forfaitaire correspondant à la surface moyenne sur laquelle la fiche action est mise en œuvre, notamment dans le cas des agro-équipements.

Lorsque la pratique ne concerne pas directement une surface d'application (stockage de grains par exemple), la valeur est rapportée à un volume correspondant à un hectare de production.

Ceci permet de définir la valeur unitaire en certificats associée à chaque élément vendu.

Ainsi si l'action, conduisant à l'octroi de NbC certificats, est décrite pour une surface S, et nécessite l'acquisition d'éléments vendus E à hauteur de NbE, le nombre de certificats alloués lors de l'achat de chaque élément E est

Nombre de certificats par élément de preuve E= NbC/NbE

En cas de réduction d'impact à usage constant le nombre de certificats associés à une action est obtenu comme suit :

Nombre de certificats (NbCi)= C1i * C2 * C3

Ce nombre de certificat est ensuite ramenée à l'élément vendu qui constitue la preuve de la mise en œuvre de l'action à l'échelle d'une exploitation et pour lequel il doit exister une proportionnalité entre le nombre d'éléments vendus et l'effet attendu.

Le nombre de certificats est alloué pour une année pour des actions dont la mise en œuvre doit être reproduite chaque année ou pour plusieurs années pour des actions dont l'acquisition de l'élément vendu conduit à des effets sur plusieurs années, comme des agro-équipements (durée fiscale d'amortissement) ou des filets de protection contre les ravageurs (durée moyenne d'usure).